

N° 345

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, relatives aux fondations,

Par M. Pierre LAFFITTE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Paul Seramy, vice-présidents ; Jacques Bérard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, secrétaires ; Hubert d'Andigné, François Autain, Honoré Baillet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joël Bourdin, Mme Paulette Briseperrière, MM. Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gérard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chastel, André Egu, Alain Gérard, MM. Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Jacques Mossion, Georges Mouly, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jean Pépin, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiele, Raymond Soucaret, Dick Ukeiwé, André Valliet, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 4, 213 et T.A. 52 (1989-1990).

Deuxième lecture : 327 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1304, 1368 et T.A. 299.

Fondations.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES ARTICLES	9
<i>Article 2 ter - Elargissement de la quotité disponible pour les successions importantes</i>	9
<i>Article 3 - Le régime juridique de la fondation d'entreprise</i>	10
<u>Article 19</u> - Définition de la fondation d'entreprise	10
<u>Article 19-1</u> - Soumission de la création d'une fondation d'entreprise à autorisation administrative préalable	11
<u>Article 19-2</u> - Prorogation de la fondation d'entreprise	12
<u>Article 19-6</u> - Dotation initiale de la fondation d'entreprise ...	13
<u>Article 19-8</u> - Ressources de la fondation d'entreprise	14
<u>Article 19-10</u> - Retrait des fondateurs avant le terme de la fondation d'entreprise	15
<u>Article 19-12</u> - Dissolution de la fondation d'entreprise	15
<u>Article 19-13</u> - Dévolution des biens de la fondation d'entreprise	16
<i>Article 3 bis (nouveau) - Régime de déduction fiscale des versements effectués par les entreprises aux fondations d'entreprise</i>	16
<i>Article 4 - Protection des appellations de "fondation" et de "fondation d'entreprise"</i>	17
<i>Article 5 - Création d'un conseil national des fondations</i>	17
Intitulé du projet de loi	18
EXAMEN EN COMMISSION	19
CONCLUSION	19
TABLEAU COMPARATIF	21



Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a examiné en première lecture, au cours de sa séance du 28 mai 1990, le projet de loi adopté par le Sénat relatif aux fondations et aux fondations d'entreprises et modifiant la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

On rappellera brièvement que ce projet de loi tend à offrir aux entreprises un cadre approprié au développement de leurs actions de mécénat. A cette fin, il introduit en droit français une nouvelle personne morale, la fondation d'entreprise, dont le régime juridique inspiré du droit des fondations reconnues d'utilité publique, bénéficie cependant d'assouplissements importants en contrepartie desquels la fondation d'entreprise ne peut faire appel à la générosité publique, ni recevoir de dons ou de legs.

● Au texte adopté par le Sénat au cours de sa séance du 26 avril dernier, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications de fond :

* Elle a, tout d'abord, refusé d'admettre que la fondation d'entreprise pouvait, dans certains cas, revêtir un caractère intéressé. Elle a, en ce sens, modifié la rédaction proposée par l'article 3 pour l'article 19 de la loi du 23 juillet 1987, afin d'indiquer expressément que la fondation d'entreprise était obligatoirement constituée dans un but non lucratif. Elle a clarifié, de façon complémentaire, par l'insertion d'un article additionnel après l'article 3, le régime de déduction fiscale applicable aux versements effectués par les entreprises, à leurs fondations d'entreprise : ceux-ci seront déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise, dans la limite de 2 pour mille de son chiffre d'affaires, en application de l'article 238 bis 1 du code général des impôts.

* En ce qui concerne la détermination du montant de la dotation initiale exigée à titre patrimonial lors de la constitution d'une fondation d'entreprise, l'Assemblée nationale a préféré substituer à la définition d'un plancher légal retenue par le Sénat la définition par la loi d'un plafond. Elle a ainsi considéré que le montant de la dotation initiale ne pourrait excéder le cinquième du programme d'action pluriannuel de la fondation d'entreprise, alors que le Sénat avait préféré fixer une limite inférieure, égale au cinquième du montant minimal requis par les textes réglementaires pour la définition d'un programme d'action pluriannuel.

* L'Assemblée nationale a par ailleurs supprimé l'article 5, lequel, introduit dans le projet de loi à l'initiative de votre commission, prévoyait la création d'un conseil national des fondations.

* Elle a enfin refusé d'aménager à la faveur du présent projet de loi, afin d'encourager les legs à des fondations reconnues d'utilité publique, le droit successoral français hérité de la Révolution.

• L'Assemblée nationale a, en revanche, rejoint le Sénat sur un point essentiel de sa démonstration : la nécessité de faire ressortir clairement, dans l'intérêt réciproque de ces deux catégories de personnes morales, la distinction entre la fondation d'entreprise et la fondation reconnue d'utilité publique.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale n'a pas rétabli la présentation initiale du projet de loi qui suggérait de réunir ces deux personnes morales dans une définition commune, et qu'elle a conforté l'initiative du Sénat tendant à organiser la protection respective des appellations de "fondation", réservée aux seules fondations reconnues d'utilité publique et aux fondations dépourvues de la personnalité morale créées en leur sein, et de "fondation d'entreprise".

*

* *

Outre quelques améliorations rédactionnelles, votre commission des affaires culturelles vous invitera à rétablir dans le projet de loi la création du Conseil national des fondations et à réintroduire l'exigence d'une dotation initiale minimale lors de la constitution d'une fondation d'entreprise.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2 ter

Elargissement de la quotité disponible pour les successions importantes

(supprimé)

Cet article avait été introduit par le Sénat, sur proposition de votre commission des affaires culturelles, afin d'encourager dans notre pays les legs à une fondation reconnue d'utilité publique.

A cette fin, il prévoyait que les effets de la réserve héréditaire légale, qui limitent en France la liberté de tester, puissent, dans l'hypothèse d'un legs à une fondation reconnue d'utilité publique, être plafonnés pour les successions importantes.

L'Assemblée nationale a, sur proposition de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, adopté un amendement de suppression de cet article.

Votre rapporteur ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas saisi l'opportunité d'assouplir, sans remettre en cause le principe même de la réserve héréditaire légale, les règles de transmission applicables aux legs consentis aux fondations reconnues d'utilité publique.

Il note cependant avec satisfaction que le ministre de la culture, s'exprimant au nom du Gouvernement, n'a pas manifesté une hostilité de principe à la révision du droit successoral français et qu'il s'est contenté de soutenir l'amendement de suppression de cet article au motif que *"l'on ne peut pas, à l'occasion d'une réforme de ce genre, modifier le régime général du droit successoral. Certes, il méritera peut-être un jour d'être revu, modernisé ou adapté : mais il n'est pas possible (...) de le modifier sur un point précis (...) accessoirement. Ce qui n'est pas prendre position sur la nécessité d'entreprendre une oeuvre de "rajeunissement" ou de modernisation"*.

* * *

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires culturelles renonce aujourd'hui à vous proposer de réintroduire cet article dans le projet de loi.

Article 3

Le régime juridique de la fondation d'entreprise

L'article 3 du projet de loi insère, dans la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, un ensemble de 15 articles (article 19 à 19-14), pour lesquels les modifications apportées par l'Assemblée nationale feront l'objet d'examens successifs.

Article 19

Définition de la fondation d'entreprise

L'Assemblée nationale a adopté à cet article deux amendements, dont l'un, de nature rédactionnelle, ne mérite aucun commentaire particulier.

La modification de fond apportée par l'Assemblée nationale à l'article 19 consiste en l'affirmation du but obligatoirement non lucratif qui s'attache à la fondation d'entreprise.

Le Sénat avait au contraire proposé de laisser aux fondateurs la faculté de choisir librement le caractère lucratif ou non lucratif de la fondation d'entreprise. Cette suggestion, délibérément provocatrice de la part de votre commission, a très largement contribué à éclaircir le débat relatif à la nature des fondations d'entreprise.

Il avait effectivement semblé à votre commission que cette question délicate n'avait pas été tranchée lors la présentation du projet de loi au Parlement. Dans sa rédaction initiale, en effet, le projet de loi réunissait au sein d'une même définition la fondation reconnue d'utilité publique et la fondation d'entreprise, et présentait celle-ci comme la résultante d'un acte de fondation. Il assimilait de ce fait la création d'une fondation d'entreprise à une libéralité grevée de charge et supposait ainsi que la fondation d'entreprise soit totalement dépourvue de but lucratif.

Le ministre de la culture, cependant, interrogé sur le régime fiscal applicable aux versements effectués par les fondateurs à leurs fondations d'entreprise lors de la présentation à la presse de ce

projet de loi le 5 octobre 1989, indiquait que dans les cas "rares" où il y aurait déduction au titre de l'article 238 bis 1 du code général des impôts, le plafond de déductibilité serait celui applicable aux associations et que "plus généralement, le mécanisme utilisé serait celui du 39-1-7° du code général des impôts" qui permet d'assimiler ces versements à des frais généraux. Or, cette assimilation suppose, aux termes de l'article 39-1-7° du code général des impôts, que soit établi un "lien direct avec l'exploitation".

On ne pouvait donc à la fois souhaiter inscrire dans la loi le caractère non lucratif de la fondation d'entreprise et exiger dans le même temps que celle-ci procure un avantage direct aux entreprises fondatrices : il fallait nécessairement choisir et mettre les faits en conformité avec le droit.

Le ministre de la culture a très clairement fait ressortir devant votre assemblée, le 26 avril dernier, que le seul régime de déduction fiscale applicable serait celui des versements effectués à des organismes d'intérêt général prévu par l'article 238 bis 1 du code général des impôts.

L'Assemblée nationale a, dès lors, pu valablement préciser dans la loi que la fondation d'entreprise était obligatoirement dépourvue de but lucratif et rapprocher ainsi la nouvelle personne morale de la conception traditionnelle de la fondation.

*
* *
*

Votre commission des affaires culturelles vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 19-1
Soumission de la création d'une fondation d'entreprise
à autorisation administrative préalable

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement tendant à la suppression du deuxième alinéa qui définissait une procédure d'autorisation tacite de la fondation d'entreprise.

Cet alinéa avait été introduit dans le projet de loi à l'initiative de votre commission. Votre rapporteur, ayant en effet obtenu confirmation de l'intention du Gouvernement de définir, ainsi

qu'il l'avait indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, une procédure d'autorisation tacite de la fondation d'entreprise, a considéré que la définition d'une telle procédure relevait de la seule compétence du législateur. C'est pourquoi votre commission avait invité le Sénat à inscrire celle-ci dans la loi. Elle n'avait cependant pas omis de souligner le paradoxe qui voudrait que cette autorisation tacite soit publiée, puisque sa publication conditionnait l'accès de la fondation d'entreprise à la personnalité morale.

L'Assemblée nationale, estimant que l'obligation de publicité qui s'attachait à un acte non formalisé risquait d'être, dans la pratique, la source de nombreux conflits, a préféré supprimer la procédure d'autorisation implicite de la fondation d'entreprise. Votre commission se rallie volontiers à cette proposition et demande au ministre de confirmer en séance publique qu'il entend bien renoncer à la définition d'une procédure d'autorisation tacite. Elle remarque en effet que l'objection soulevée par l'Assemblée nationale s'appliquerait également au cas d'une autorisation implicite prévue par un texte réglementaire.

*
* *
*

Votre commission vous propose d'adopter à cet article un **amendement de nature rédactionnelle.**

Article 19-2 Prorogation de la fondation d'entreprise

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements à cet article :

- le premier ne modifie pas le fond, mais la structure du projet de loi : il tend à préciser, dès l'article 19-2 relatif à la durée de vie de la fondation d'entreprise, les conditions dans lesquelles les fondateurs peuvent se retirer avant le terme de celle-ci, et qui figuraient dans l'article 19-10, relatif au retrait des fondateurs, supprimé par ailleurs par l'Assemblée nationale ;

- le deuxième prévoit que la fondation d'entreprise peut être prorogée à l'initiative de certains de ses membres fondateurs seulement. L'intérêt de cette disposition est d'éviter aux fondateurs qui désirent proroger une fondation d'entreprise d'avoir à constituer une nouvelle fondation d'entreprise dès lors qu'un ou plusieurs membres fondateurs est défavorable à cette prolongation et d'être de

ce fait contraint de verser à cette occasion une nouvelle dotation initiale.

*
* *

Votre commission vous invite à **adopter** cet article **sans modification**.

Article 19-6
Dotation initiale de la fondation d'entreprise

Reprenant l'idée du projet de loi initial, le Sénat avait amélioré sensiblement sa rédaction en indiquant que le montant de dotation patrimoniale versée lors de la constitution de la fondation d'entreprise, déterminé par voie réglementaire, ne pourrait être inférieur au cinquième du montant minimal exigé par les textes réglementaires pour le programme d'action pluriannuel. D'après les indications qui avaient été alors communiquées à votre rapporteur, le montant minimum imposé au programme d'action pluriannuel devait être fixé à 2 millions de francs ; la solution retenue par le Sénat revenait ainsi à fixer à la dotation initiale un plancher de 400.000 francs.

L'Assemblée nationale, soucieuse de ne pas décourager les initiatives des petites et moyennes entreprises, a préféré définir un plafond légal par référence au montant du programme d'action pluriannuel de la fondation d'entreprise et laisser à l'autorité réglementaire le soin de déterminer les limites inférieures exigées pour cette dotation initiale.

*
* *

Votre commission vous suggère de réintroduire dans le projet de loi l'exigence d'un apport patrimonial minimal lors de la constitution d'une fondation d'entreprise.

Elle considère en effet que cette contrainte minimale constitue en quelque sorte le "droit de péage" permettant aux

entreprises d'accéder à l'appellation de "fondation d'entreprise". Elle constitue par ailleurs la condition du rattachement de la nouvelle personne morale à la catégorie des sociétés de biens, et contribue à la différencier du groupement de personnes qui caractérise la forme associative.

Votre commission remarque que les propositions respectives de l'Assemblée nationale et du Sénat ne sont pas antinomiques puisque la première définit le plafond de la dotation initiale par référence au montant du programme d'action pluriannuel de la fondation d'entreprise et que le second détermine le plancher exigé dans tous les cas par référence au montant minimal requis par les textes réglementaires pour la définition d'un programme d'action pluriannuel.

Le ministre de la culture s'étant engagé devant l'Assemblée nationale à ramener à un million de francs le montant minimal, la proposition de votre commission conduirait à imposer dans tous les cas, une dotation patrimoniale minimale de 200.000 francs, ce qui ne paraît pas excessif.

Votre commission souhaite, en tout état de cause, que le montant minimal du programme d'action pluriannuel que le ministre envisage de retenir dans les textes réglementaires soit définitivement arrêté et qu'il puisse être précisé au cours des débats en séance publique.

Article 19-8

Ressources de la fondation d'entreprise

L'Assemblée nationale a réécrit cet article afin de préciser que les versements des fondateurs, les subventions publiques accordées à la fondation d'entreprise, de même que le produit de ses rétributions pour services rendus sont susceptibles, au même titre que la dotation initiale, de générer des revenus qui doivent être pris en compte dans la définition des ressources de la fondation d'entreprise.

* * *

Votre commission vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 19-10
Retrait des fondateurs avant le terme
de la fondation d'entreprise
(supprimé)

L'Assemblée nationale a, sur proposition de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, supprimé cet article qui définissait les obligations financières auxquelles devaient satisfaire les fondateurs qui manifestaient le souhait de se retirer avant le terme de la fondation d'entreprise, afin de distinguer le retrait anticipé individuel pour lequel cette condition a été insérée dans l'article 19-2 relatif à la durée de vie de la fondation d'entreprise, de la dissolution à l'amiable, qui résulte du retrait anticipé collectif de l'ensemble des fondateurs, pour laquelle cette exigence est renvoyée à l'article 19-12 relatif à la dissolution de la fondation d'entreprise.

*
* *

Votre commission, sans toutefois en percevoir l'intérêt réel, n'émet aucune objection de principe à ce réaménagement de la présentation des dispositions du projet de loi relatives au retrait anticipé des fondateurs.

Article 19-12
Dissolution de la fondation d'entreprise

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement de coordination, motivé par la suppression de l'article 19-10.

*
* *

Votre commission vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 19-13
Dévolution des biens de la fondation d'entreprise

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement de nature rédactionnelle.

* * *

Votre commission vous invite à l'adopter sans modification.

Article 3 bis (nouveau)
**Régime de déduction fiscale
des versements effectués par les entreprises
aux fondations d'entreprise**

L'Assemblée nationale a, sur proposition de son rapporteur, inséré dans le projet de loi un article additionnel après l'article 3, afin d'indiquer expressément dans la loi que les versements effectués par les entreprises à leurs fondations d'entreprise seront éligibles au régime de déduction fiscale prévu par l'article 238 bis 1 du code général des impôts.

Cette initiative tend à éviter qu'une interprétation restrictive de l'article 238 bis 1 du code général des impôts par le ministère des finances ne conduise à supprimer toute incitation fiscale à la création d'une fondation d'entreprise.

Une instruction de la Direction générale des impôts datée du 26 février 1988 laissait craindre qu'en l'absence de cette précision législative le bénéfice de l'article 238 bis 1 du code général des impôts ne soit systématiquement confisqué aux entreprises fondatrices par l'administration fiscale.

Cette instruction dispose en effet que "*seuls sont déductibles au titre des articles 238 bis et 238 bis A du code général des impôts les versements qui s'analysent comme de véritables dons, c'est-à-dire qui ne comportent aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur*"; il est même précisé que le versement d'une entreprise qui "*aurait pour contrepartie des prestations de service et notamment un effet publicitaire*" serait exclu du bénéfice de ces dispositions.

* * *

Votre commission, qui se félicite de cette heureuse initiative, vous invite à **adopter sans modification** l'article introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale.

Article 4
**Protection des appellations de
"fondation" et de "fondation d'entreprise"**

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements :

- le premier tend à indiquer expressément que les fondations d'entreprise pourront utiliser dans leur dénomination le nom du ou des entreprises fondatrices ;

- le deuxième tend à réduire d'un an le délai de mise en conformité avec les dispositions de la présente loi accordé aux "fausses fondations".

*
* *
*

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5
**Création d'un conseil national des fondations
(supprimé)**

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de suppression de cet article, introduit dans le projet de loi à l'initiative de votre commission, au motif que, "sans toutefois faire double emploi avec le conseil supérieur du mécénat culturel, (...) ce conseil (...) pouvait à la limite se révéler source de confusions et de complications".

*
* *
*

Encouragée par la position défendue par le ministre de la culture à l'Assemblée nationale, qui a indiqué sans détours que l'idée

du Sénat lui paraissait bonne, qu'il existait "dans notre système une place pour une instance de collecte d'information de synthèse, et propositions" et qu'il était prêt, dans "le cas où l'Assemblée nationale ne retiendrait pas cette proposition, à suggérer au Premier ministre la création d'un tel organisme par voie réglementaire", votre commission vous invite à adopter un amendement tendant à rétablir cet article dans le projet de loi.

Intitulé du projet de loi

L'Assemblée nationale a modifié l'intitulé du projet de loi afin d'en parfaire la rédaction.

* * *

Votre commission vous invite à adopter celui-ci sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a examiné, au cours de sa séance du mardi 5 juin 1990, sur le rapport de **M. Pierre Laffitte, rapporteur**, le projet de loi créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture.

Après l'exposé du rapporteur, **M. Maurice Schumann, président**, est intervenu pour indiquer qu'un accord entre les deux assemblées paraissait désormais possible. Il a par ailleurs demandé au rapporteur de lui confirmer qu'il ne subsistait aucune ambiguïté sur l'interdiction faite à la fondation d'entreprise de recevoir des dons ou des legs.

Au cours de l'examen des articles restant en discussion, la commission a adopté les trois amendements présentés par son rapporteur. Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Sous réserve de l'adoption des amendements proposés, votre commission demande au Sénat d'adopter, en deuxième lecture, le projet de loi créant les fondations d'entreprise et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—	—
<p>CODE CIVIL Livre troisième Des différentes manières dont on acquiert la propriété Titre II Des donations entre vifs et des testaments</p> <p>· Section I du Chapitre II De la portion de biens disponible (Art. 913 à 91</p>		<p>Articles premier, 2 et 2 bis.</p> <p>.....Conformes.....</p> <p>Article 2 ter.</p> <p>Après l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, il est inséré un article 18-3 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. 18-3. Il est inséré après l'article 915-2 du Code civil un article 915-3 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. 915-3. Le legs fait à une fondation reconnue d'utilité publique peut excéder la quotité disponible, à condition toutefois que la réserve héréditaire ne soit pas réduite de ce fait à un montant inférieur à :</p>	<p>Article 2 ter.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 2 ter.</p> <p>Suppression maintenue.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
commission**

"- 7.500.000 F. lorsque
la réserve aurait dû être
égale aux trois quarts des
biens du testateur,

"- 6.666.000 F. lorsque
la réserve aurait dû être
égale aux deux tiers des biens
du testateur,

"- 5.000.000 F. lorsque
la réserve aurait dû être
égale à la moitié des biens du
testateur."

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

**Loi n° 87-571 du 23 juillet
1987 sur le développement
du mécénat.**
.....

L'article 19 de la loi du 23
juillet 1987 précitée est
remplacé par les dispositions
suivantes :

L'article 19 de la loi n° 87-571
du 23 juillet 1987 précitée est
remplacé par les articles 19 à
19-14 ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 19.</p> <p>La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au <i>Journal officiel</i> du décret lui accordant la reconnaissance d'utilité publique.</p> <p>.....</p>	<p>"Art. 19. Les personnes physiques qui ont la qualité de commerçants, les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics industriels et commerciaux, les coopératives ou mutuelles peuvent constituer une fondation d'entreprise ; lors de la constitution de la fondation ils apportent la dotation définie à l'article 19-6 et s'engagent à effectuer les versements définis à l'article 19-7.</p>	<p>"Art. 19. Les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les coopératives ou les mutuelles peuvent créer, en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général, une personne morale dénommée fondation d'entreprise qui peut, au choix des fondateurs, être à but non lucratif. Lors de la constitution de la fondation d'entreprise, le ou les fondateurs apportent la dotation initiale visée à l'article 19-6 et s'engagent à effectuer les versements visés à l'article 19-7 de la présente loi."</p>	<p>"Art. 19. Les sociétés ...</p> <p>... une personne morale, à but non lucratif, dénommée fondation d'entreprise. Lors de la constitution...</p> <p>...la dotation initiale mentionnée à l'article 19-6...</p> <p>...les versements mentionnés à l'article 19-7 de la présente loi."</p>	<p>"Art. 19. sans modification.</p>
	<p>"Art. 19-1. La fondation d'entreprise jouit de la capacité juridique à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> d'une autorisation administrative qui lui confère ce statut.</p>	<p>"Art. 19-1. La fondation d'entreprise ...</p> <p>...au <i>Journal officiel</i> de l'autorisation ...</p> <p>... ce statut.</p>	<p>"Art. 19-1. Alinéa sans modification.</p>	<p>"Art. 19-1. Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		"Cette autorisation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande. Elle fait alors l'objet de la publication prévue à l'alinéa ci-dessus.	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue.
	"Elle fait connaître à l'autorité administrative toute modification apportée à ses statuts ; ces modifications sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux.	"La fondation d'entreprise fait connaître ...	Alinéa sans modification.	"Elle fait connaître...
		... que les statuts initiaux. Lorsque la modification des statuts a pour objet la majoration du programme d'action pluriannuel, la dotation doit être complétée conformément à l'article 19-6.		...à l'article 19-6.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
commission**

"Art. 19-2. La fondation d'entreprise est créée pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans. A l'expiration de cette période, les fondateurs peuvent décider la prorogation de la fondation pour une durée au moins égale à cinq ans. La prorogation est autorisée dans les formes prévues pour l'autorisation initiale.

"Art. 19-2. La fondation...
... à cinq ans. Lors de la prorogation, les fondateurs s'engagent sur un nouveau programme d'action pluriannuel au sens de l'article 19-7 ci-dessous et complètent, si besoin est, la dotation initiale définie à l'article 19-6. La prorogation est autorisée dans les formes prévues pour l'autorisation initiale.

"Art. 19-2. La fondation ...
... à cinq ans. Aucun fondateur ne peut s'en retirer s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser. A l'expiration de cette période, les fondateurs ou certains d'entre eux seulement peuvent décider la prorogation de la fondation pour une durée au moins égale à cinq ans. Lors de la prorogation ...
.. initiale.

"Art. 19-2. sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Propositions de la
commission

"Art. 19-3. La fondation d'entreprise peut, sous réserve des dispositions de l'article 19-8, faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par ses statuts mais elle ne peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose. Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

"Art. 19-3. La fondation ...

...garanties d'avances. Lorsque la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par elles, la fondation ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

"Art. 19-3. sans modification.

"Art. 19-3. sans modification.

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par le Sénat
en première lecture****Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture****Propositions de la
commission**

"Art. 19-4. La fondation d'entreprise est administrée par un conseil de fondation composé de douze membres au plus dont les deux-tiers sont constitués par les fondateurs ou leurs représentants et un tiers par des personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation. Les personnalités sont choisies par les fondateurs ou leurs représentants et nommées lors de la première réunion constitutive du conseil de fondation.

"Les statuts déterminent les conditions de nomination et de renouvellement des membres du conseil.

"Les membres du conseil exercent leur fonction à titre gratuit.

"Art. 19-5. Le conseil de fondation prend toutes décisions dans l'intérêt de la fondation d'entreprise. Il décide des actions en justice, vote le budget, approuve les comptes ; il décide des emprunts.

"Art. 19-4. La fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration composé pour les deux-tiers au plus des fondateurs ou de leurs représentants et de représentants du personnel, et pour un tiers au moins de personnalités qualifiées dans ses domaines d'intervention. Les personnalités sont choisies...

... réunion constitutive du conseil d'administration.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

"Art. 19-5. Le conseil d'administration prend toutes ...

...décide des emprunts.

"Art. 19-4. sans modification.

"Art. 19-5. sans modification.

"Art. 19-4. sans modification.

"Art. 19-5. sans modification.

Texte en vigueur



Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
commission**

"Le président représente la fondation en justice et dans les rapports avec les tiers.

"Art. 19-6. La dotation initiale de la fondation d'entreprise est constituée de biens ou de droits dont le montant est au moins égal au cinquième du montant du programme d'action pluriannuel défini à l'article 19-7. Si les fondateurs le souhaitent, la dotation initiale peut être limitée à une somme inférieure, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

"Art. 19-7. Les statuts de la fondation d'entreprise comprennent un programme d'action pluriannuel dont le montant ne peut être inférieur à une somme fixée par voie réglementaire.

"Les sommes correspondantes peuvent être versées en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans.

"Les sommes que chaque membre fondateur s'engage à verser sont garanties par une caution bancaire.

Alinéa sans modification.

"Art. 19-6. La dotation initiale...

dont le montant est déterminé dans des conditions fixées par voie réglementaire et ne peut être inférieur au cinquième du montant minimal du programme d'action pluriannuel visé à l'article 19-7.

"Art. 19-7. sans modification.

"Art. 19-6. Un décret fixe, en fonction du montant du programme pluriannuel, le montant auquel la dotation initiale ne peut être inférieure ; la dotation minimale ainsi fixée par voie réglementaire ne peut excéder le cinquième du programme pluriannuel correspondant.

"Art. 19-7. sans modification.

"Art. 19-6. La dotation initiale, dont le montant est déterminé dans des conditions fixées par voie réglementaire, est comprise entre le cinquième du montant minimal du programme d'action pluriannuel visé à l'article 19-7 et le cinquième du montant du programme d'action pluriannuel de la fondation d'entreprise.

"Art. 19-7. sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
commission**

"Art. 19-8. Les ressources de la fondation d'entreprise comprennent :

1°) les versements des fondateurs à l'exception de la dotation initiale ;

2°) les revenus de la dotation initiale et des versements ultérieurs ;

3°) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

4°) le produit des rétributions pour services rendus.

"La fondation d'entreprise ne peut faire appel à la générosité publique ; elle ne peut recevoir de dons ni de legs.

"Art. 19-8. Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

"Sous peine de retrait de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1, la fondation d'entreprise...

... ni de legs.

"Art. 19-8. Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2°) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

3°) le produit des rétributions pour services rendus ;

4°) les revenus de la dotation initiale et des ressources mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Alinéa sans modification.

"Art. 19-8. sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
commission**

"Art. 19-9. Les fondations d'entreprise établissent chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Elles nomment au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par cette loi ; les dispositions de l'article 457 leur sont applicables. Les peines prévues par l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables au président et aux membres des conseils des fondations d'entreprise qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les dispositions des articles 455 et 458 de cette loi leur sont également applicables.

"Art. 19-9. Les fondations...

... l'article 457 de la loi précitée leur sont applicables. Les peines prévues par l'article 439 de la même loi sont applicables au président et aux membres des conseils de fondations...

... Les dispositions des articles 455 et 458 de la même loi leur sont également applicables.

"Art. 19-9. sans modification.

"Art. 19-9. sans modification.



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
commission**

"Les fondations d'entreprise dont les ressources dépassent un seuil défini par voie réglementaire, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement. Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la fondation d'entreprise, établis par le conseil de fondation ; ils sont communiqués au commissaire aux comptes. En cas de non observation des dispositions du présent alinéa ou si les rapports qui lui sont adressés appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale au conseil de fondation par un rapport écrit.

"Les fondations d'entreprise...

... établis par le conseil d'administration ; ils sont...

...au conseil d'administration par un rapport écrit.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
commission**

"Le commissaire aux comptes peut appeler l'attention du président ou des membres du conseil de la fondation d'entreprise sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission ; il peut demander au conseil de fondation d'en délibérer ; il assiste à la réunion ; en cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qu'il adresse à l'autorité administrative.

"Art. 19-10. Les fondateurs ne peuvent se retirer avant le terme de la fondation d'entreprise s'ils n'ont pas intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser.

"Le commissaire aux comptes ...

...demander au conseil d'administration d'en délibérer ...

... il adresse à l'autorité administrative.

"Art. 19-10. sans modification.

"Art. 19-10. supprimé.

"Art. 19-10. suppression maintenue.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
commission**

"Art. 19-11. L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise ; à cette fin elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

"La fondation d'entreprise adresse, chaque année, à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

"Art. 19-12. Lorsque la fondation est dissoute, soit à l'amiable, soit par l'arrivée du terme, un liquidateur est nommé par le conseil de fondation. Si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

"La nomination du liquidateur est publiée au *Journal officiel*.

"Art. 19-11. sans modification.

"Art. 19-12. Lorsque la fondation est dissoute ...

... est nommé par le conseil d'administration. Si le conseil n'a pu ...

... est désigné par l'autorité judiciaire.

Alinéa sans modification.

"Art. 19-11. sans modification.

"Art. 19-12. Lorsque la fondation est dissoute, soit par l'arrivée du terme, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Si le conseil n'a pu...

... judiciaire

Alinéa sans modification.

"Art. 19-11. sans modification.

"Art. 19-12. sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	"Art. 19-13. En cas de dissolution d'une fondation d'entreprise, la dotation et les ressources non employées sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation dissoute.	"Art. 19-13. En cas de dissolution d'une fondationà celle de la fondation d'entreprise dissoute.	"Art. 19-13. En cas... ... d'entreprise, les ressources non employées et la dotation sont attribuées dissoute.	"Art. 19-13. sans modification.
	"Art. 19-14. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 18 à 19-13 de la présente loi.	"Art. 19-14. sans modification.	"Art. 19-14. sans modification.	"Art. 19-14. sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Propositions de la
commission

CODE GENERAL DES
IMPOTS

Art. 3 bis.

Art. 3 bis.

Sans modification.

La première phrase du
premier alinéa du 1 de
l'article 238 bis du code
général des impôts est
complétée par les mots :

"notamment quand
ces versements sont faits au
bénéfice d'une fondation
d'entreprise, même si cette
dernière porte le nom de
l'entreprise fondatrice".

.....
Art. 238 bis. (premier alinéa).
I. Les entreprises assujetties
à l'impôt sur le revenu ou à
l'impôt sur les sociétés sont
autorisées à déduire du
montant de leur bénéfice
imposable, dans la limite de
2^o/00 de leur chiffre d'affaires,
les versements qu'elles ont
effectués au profit d'oeuvres
ou d'organismes d'intérêt
général ayant un caractère
philanthropique, éducatif,
scientifique, social,
humanitaire, sportif,
familial, culturel ou
concourant à la mise en
valeur du patrimoine
artistique, à la défense de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Sont également déductibles, dans la même limite, les dons prévus à l'article LO. 163-3 du code électoral qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne déposé dans les conditions définies à l'article LO 179-1 du code électoral.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.</p>	<p>L'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
commission**

Art. 20.

Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation de fondation.

"Art. 20. Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique ou de fondation d'entreprise d'utiliser dans son titre, ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation de fondation.

"Art. 20. Seules les fondations reconnues d'utilité publique peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicités, de l'appellation de fondation. Toutefois, peut également être dénommée fondation l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte.

"Art. 20. Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les groupements constitués avant la publication de la présente loi, y compris les fondations d'entreprise créées à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales, doivent se conformer à ces dispositions dans un délai de cinq ans à compter de cette publication.</p>	<p>"Les groupements constitués avant la publication de la présente loi, qui utilisent dans leur dénomination le mot fondation, doivent se conformer à ses dispositions avant le 31 décembre 1992.</p>	<p>"Les groupements constitués... ...dans leur dénomination les termes de fondation ou de fondation d'entreprise doivent se conformer avant le 31 décembre 1992.</p>	<p>"Les groupementsavant le 31 décembre 1991.</p>	
<p>Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5.000 F à 15.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 F à 30.000 F.</p>	<p>"Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5.000 F. à 15.000 F. et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 F. à 30.000 F."</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>.....</p>	<p>"Pour les fondations d'entreprise, cette appellation doit être suivie immédiatement de la mention "fondation d'entreprise" ; elle peut être accompagnée du ou des noms des fondateurs.</p>	<p>"Seules les fondations d'entreprise répondant aux conditions prévues aux articles 19-1 à 19-11 de la présente loi peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation d'entreprise.</p>	<p>"Seules... ...fondation d'entreprise. Elle peut être accompagnée du ou des noms des fondateurs.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Propositions de la
commission

Art. 5.

"Après l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

"Art. 20-1. Il est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un Conseil national des fondations, comprenant notamment des représentants des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, et présidé par un conseiller d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

"Le Conseil national des fondations établit et publie chaque année un rapport sur l'activité des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, et sur leur contribution au développement du mécénat. A cette fin, les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations d'entreprise lui adressent un compte rendu annuel de leur activité.

Art. 5.

Supprimé

Art. 5.

"Après l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

"Art. 20-1. Il est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un Conseil national des fondations, comprenant notamment des représentants des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, et présidé par un conseiller d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

"Le Conseil national des fondations établit et publie chaque année un rapport sur l'activité des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, et sur leur contribution au développement du mécénat. A cette fin, les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations d'entreprise lui adressent un compte rendu annuel de leur activité.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
commission**

"Il peut proposer, tant aux autorités administratives compétentes qu'aux organes dirigeants des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, toute mesure de nature à développer les activités de mécénat ou à améliorer leur efficacité.

"Il peut jouer un rôle d'information et de conseil auprès de toute personne physique ou morale souhaitant exercer des activités de mécénat ou participer à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général.

"Il peut proposer, tant aux autorités administratives compétentes qu'aux organes dirigeants des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, toute mesure de nature à développer les activités de mécénat ou à améliorer leur efficacité.

"Il peut jouer un rôle d'information et de conseil auprès de toute personne physique ou morale souhaitant exercer des activités de mécénat ou participer à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général.

Intitulé.

Projet de loi relatif aux fondations et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

Intitulé.

Projet de loi relatif aux fondations et aux fondations d'entreprise et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

Intitulé.

Projet de loi créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, relatives aux fondations.

Intitulé.

Sans modification.